



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
27 mars 2001

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des stupéfiants

Quarante-quatrième session

Vienne, 20-29 mars 2001

Point 7 e) de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle  
des drogues: autres questions découlant des traités  
internationaux relatifs au contrôle des drogues**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, ex-République yougoslave de  
Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal,  
République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie: projet de résolution révisé**

### Contribution à l'usage approprié des benzodiazépines

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la nécessité de donner pleinement effet à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>1</sup> et en particulier au préambule de cette Convention,

*Rappelant également* les paragraphes 170, 171 et 172 du rapport 1999 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* les paragraphes 12, 15, 175 et 176 du rapport 2000 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000<sup>3</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe a réuni les 29 et 30 janvier 2001 un groupe d'experts afin d'étudier les questions liées à l'usage approprié des benzodiazépines,

#### I

#### UTILITÉ THÉRAPEUTIQUE DES BENZODIAZÉPINES ET USAGE APPROPRIÉ

1. *Reconnaît* l'utilité et l'importance des benzodiazépines dans la prise en charge thérapeutique et estime que malgré les abus et les détournements qui

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1.

résultent de leur utilisation inappropriée, le rapport bénéfice/risque reste favorable, justifiant leur maintien dans l'arsenal thérapeutique;

2. *Relève* que l'esprit de la résolution du Conseil de l'Europe AP (90) 3 du 18 octobre 1990 est toujours d'actualité. La prescription des benzodiazépines devrait être régie par les critères suivants:

- a) La nécessité d'un examen médical pour établir leur prescription;
- b) La fixation d'indications précises et la prescription pendant un temps le plus court possible;
- c) L'interruption des traitements inutiles;
- d) L'utilisation des doses les plus faibles possibles;
- e) Le risque d'accident chez les conducteurs et les utilisateurs de machines;
- f) La recommandation de ne consommer simultanément ni de l'alcool ni d'autres médicaments psychotropes pouvant engendrer des interactions avec les benzodiazépines;

## II

### FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

*Souligne* l'importance de la formation de base et de la formation continue des professionnels de la santé à l'usage approprié des benzodiazépines. Parmi les éléments de la formation devraient figurer les outils permettant l'établissement du diagnostic, une méthodologie pour l'arrêt du traitement et des informations à propos des alternatives thérapeutiques ou médicamenteuses;

## III

### INFORMATION DES PATIENTS

*Recommande* que les patients soient étroitement associés à la conduite de leur traitement. Les professionnels de la santé concernés doivent insister auprès de leurs patients pour qu'ils se conforment strictement à la posologie prescrite. Les patients doivent être informés des problèmes pouvant résulter de l'utilisation et de l'abus des benzodiazépines;

## IV

### RÔLE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

*Souhaite* associer l'industrie pharmaceutique aux efforts visant à l'usage approprié des benzodiazépines en la priant notamment:

- a) De fournir des études sur le potentiel d'abus et de dépendance des substances lors de l'enregistrement des médicaments qui pourraient être mis sur le marché;
- b) De mettre à disposition du public des emballages de taille réduite (traitement d'une à deux semaines) et des formes pharmaceutiques appropriées à des doses prévues pour une utilisation individuelle;
- c) De respecter un code d'éthique des professionnels de la santé concernant la vente des benzodiazépines;

d) De fournir aux professionnels de la santé une information appropriée sur le potentiel de dépendance des benzodiazépines, notamment comment appliquer les procédures thérapeutiques et en assurer le suivi, en particulier en stratégie d'arrêt thérapeutique;

## V

COLLABORATION DE L'INDUSTRIE AVEC LES LABORATOIRES  
D'ANALYSE

*Sollicite instamment* une collaboration avec les laboratoires d'analyse pour la mise en évidence analytique des benzodiazépines, par exemple en leur fournissant des substances de référence et les méthodes analytiques appropriées;

## VI

## RECHERCHE

*Souligne* l'importance de la recherche, en particulier médicale et sociologique, pour mieux connaître l'épidémiologie, identifier les problèmes et trouver des solutions liées à l'utilisation, à l'abus et à leur offre des benzodiazépines, ainsi qu'à la dépendance à ces substances;

## VII

## SEVRAGE

1. *Attribue* une importance toute particulière au problème du sevrage, problème considéré comme prioritaire en matière d'utilisation des benzodiazépines. Les points suivants devraient être pris en considération:

a) La nécessité pour toute prescription de s'insérer dans le cadre d'un programme de traitement préétabli qui en prévoit le début et la fin;

b) L'établissement de protocoles pour organiser le sevrage;

2. *Souligne* que l'information concernant le sevrage devrait être pratique, de façon à encourager les professionnels de la santé et les patients concernés à mener à terme la prise en charge thérapeutique ou le traitement;

## VIII

## DONNÉES STATISTIQUES

*Attire l'attention* des autorités sur l'intérêt des données statistiques et de leur analyse. L'évolution des tendances et les comparaisons nationales et internationales sont des éléments utiles pour l'établissement des stratégies;

## IX

## PHARMACOVIGILANCE

*Encourage* les autorités compétentes à développer des outils de vigilance à méthodologie comparable pour la surveillance des abus et de la pharmacodépendance susceptibles d'être entraînés par des médicaments et tout particulièrement les benzodiazépines;

X

PRESCRIPTIONS ET DISPENSATIONS INAPPROPRIÉES

*Observe* que des prescriptions et dispensations inappropriées de benzodiazépines par des professionnels de la santé peuvent constituer l'un des éléments importants du mésusage de ces substances. Les autorités de contrôle devaient, si nécessaire, prendre des mesures correctrices ou tenter des poursuites dans les cas de manquements graves ou répétés;

XI

CRIMINALITÉ LIÉE À L'USAGE DES BENZODIAZÉPINES

*Se déclare préoccupée* par l'usage des benzodiazépines à des fins criminelles à l'insu des victimes, afin de faciliter des sévices sexuels, le vol et d'autres infractions pénales. Le recours par l'industrie pharmaceutique à des dispositifs de sécurité (colorants, aromates, etc.) dans la fabrication des benzodiazépines doit être encouragé. Au besoin, les professionnels de la santé et le grand public devraient être informés de ces questions;

XII

MESURES DE CONTRÔLE

*Considère* que la pharmacovigilance et le contrôle constituent d'importants moyens d'éliminer le mésusage des benzodiazépines. Les substances dont l'abus provoque un grave problème de santé publique devraient être soumises à des mesures renforcées (prescription, dispensation, lutte contre le trafic illicite, retrait de médicaments, etc.) au niveau local et/ou international pour éviter le mésusage et/ou le trafic illicite;

XIII

AUTORITÉS SANITAIRES COMPÉTENTES

*Souligne* le rôle décisif que jouent les autorités nationales compétentes en ce qui concerne notamment la prescription de médicaments, la dispensation, la présentation pharmaceutique, les méthodes de contrôle, les systèmes statistiques, la pharmacovigilance, la formation et la recherche concernant les benzodiazépines. Dans la foulée, les autorités nationales compétentes seront pleinement informées de l'abus des benzodiazépines et pourront agir en conséquence, ce qui permettra aux pays de fournir des informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants qui aura ainsi une meilleure idée de la situation.